



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-252

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-11-09-005 - Arrêté n°2017-170-ARS-SCOMPE du 9 novembre 2017 Arrêté mettant en demeure M. et Mme SEROTTE domiciliés au n°65 avenue Thiers à Le Raincy afin d'assurer tous les travaux nécessaires pour empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les combles et afin d'assurer l'encapsulation des plafonds et des chambres du logement sis n°5, lotissement de la Source à Rémire-Montjoly, parcelle AL 114, (2 pages) Page 4
- R03-2017-11-09-006 - Arrêté n°2017-171-ARS-SCOMPSE du 9 novembre 2017 portant mainlevée partielle de l'arrêté déclarant insalubre remédiable 8 logements sis au n°15, rue Docteur BARRAT à Cayenne, Parcelle Ai 357 (2 pages) Page 7

Cabinet

- R03-2017-11-09-007 - Collège TELL EBOUE (2 pages) Page 10

DEAL

- R03-2017-11-09-018 - Arrêté préfectoral - examen au cas par cas d'un projet d'adduction en eau potable - CACL (2 pages) Page 13
- R03-2017-11-09-002 - Récépissé de déclaration n° 973 2017-00080 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-018, de 10 franchissements de cours d'eau sur le crique Fourca par la société minière Phoénix Commune d'Apatou. (4 pages) Page 16
- R03-2017-11-09-001 - Récépissé de déclaration n°93 2017 00045 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un ensemble immobilier : commerces, bureaux et entrepôts à Balata commune de Matoury. (2 pages) Page 21
- R03-2017-11-08-003 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00079 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 49 franchissements de cours d'eau par la société SARL SMO - Communes de Roura, Régina, Saint-ELie, Saül et Maripasoula (2 pages) Page 24

DM

- R03-2017-11-09-017 - Arrêté autorisant course pirogues traditionnelles Mahury (4 pages) Page 27

DRFIP

- R03-2017-09-20-016 - Décision administrative de désignation des membres fonctionnaires représentant l'administration à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (1 page) Page 32

SGAR

- R03-2017-11-09-008 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société cegelec, d'un montant de 24063.12€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 34
- R03-2017-11-09-009 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société cogit, d'un montant de 23256.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (5 pages) Page 41
- R03-2017-11-09-011 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société le cheviller, d'un montant de 68400.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 47

R03-2017-11-09-012 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société nikkal productions, d'un montant de 30038.50€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 54
R03-2017-11-09-013 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société rhums Saint-Maurice, d'un montant de 31581.88€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 61
R03-2017-11-09-014 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société Ribal TP, d'un montant de 59991.81€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 68
R03-2017-11-09-015 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société RMT, d'un montant de 27040.80€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 75
R03-2017-11-09-016 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société Solam, d'un montant de 36480.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 82
R03-2017-11-09-004 - Convention attribuant une aide de l'état à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, d'un montant de 84 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du plan Eau Guyane. (3 pages)	Page 89
R03-2017-11-09-003 - Convention attribuant une aide de l'état à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 2 960 000€, pour le projet suivant:"Étude et construction du groupe scolaire n°1 de l'Écoquartier, Phase 1", dans le cadre de la dotation scolaire 2017. (10 pages)	Page 93
R03-2017-11-09-010 - conventionattribuant un concours financier de l'état à la société GIG, d'un montant de 31920.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 104

ARS

R03-2017-11-09-005

Arrêté n°2017-170-ARS-SCOMPE du 9 novembre 2017

Arrêté mettant en demeure M. et Mme SEROTTE
domiciliés au n°65 avenue Thiers à Le Raincy afin
d'assurer tous les travaux nécessaires pour empêcher
l'intrusion des chauves-souris dans les combles et afin
d'assurer l'encapsulation des plafonds et des chambres du
logement sis n°5, lotissement de la Source à
Rémire-Montjoly, parcelle AL 114,



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-170/ARS/SCOMPE du 09 NOV 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
VU le règlement sanitaire départemental en date du 16 juillet 2009 et particulièrement son article 23 ;
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 24 octobre 2017, relatant les désordres constatés dans le logement sis au n°5, lotissement la Source, à Rémire-Montjoly, occupé lors de la visite par les locataires monsieur Weinum, madame Berthier et leurs trois enfants, dont monsieur et madame Serotte sont bailleurs ;
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger infectieux, affectant notamment la qualité de l'air intérieur, lié au suintement de fientes de chauves-souris par les planches de contreplaqué non jointives et délaminés pour certaines, étant donné la présence de fientes en grande quantité dans les combles ;
CONSIDERANT que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque infectieux ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame Serotte, domiciliés au n°65, avenue Thiers à Le Raincy sont mis en demeure d'assurer :

- l'enlèvement des fientes de chauves-souris des combles,
- le nettoyage et la désinfection des combles,
- tous travaux nécessaires afin d'empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les combles et afin d'assurer l'encapsulation des plafonds des chambres,

du logement situé au n°5, lotissement la Source, à Rémire-Montjoly, parcelle AL 114, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Rémire-Montjoly ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur et Madame Serotte sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et bailleurs, Monsieur et Madame Serotte. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

1/2

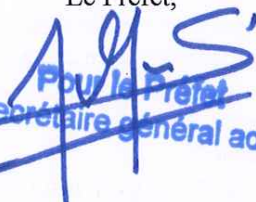
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


~~Pour le Préfet~~
~~Le secrétaire général adjoint~~
Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2017-11-09-006

Arrêté n°2017-171-ARS-SCOMPSE du 9 novembre 2017
portant mainlevée partielle de l'arrêté déclarant insalubre
remédiable 8 logements sis au n°15, rue Docteur BARRAT
à Cayenne, Parcelle Ai 357

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2017-171/ARS/SCOMPSE du 9 NOV 2017

**Portant mainlevée partielle de l'arrêté déclarant insalubre remédiable
8 logements sis au n°15, rue Docteur BARRAT à Cayenne, Parcelle Ai 357**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 23/10/2017, constatant la réalisation partielle des travaux de remise en état des logements ;
CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber une partie des causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°182/ARS du 09/02/2012 et que les 6 des logements susvisés ne présentent plus de risques pour la santé et la sécurité des occupants ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°182/ARS du 09/02/2012 déclarant insalubre 8 logements sis au n°15, rue Docteur BARRAT à Cayenne, Parcelle Ai 357, propriété de monsieur MINIDOQUE Pierre ne porte désormais plus que sur deux des huit logements :

- celui en façade,
- celui accessible par la porte située en partie ouest de la parcelle (logement en R+1).

Les six autres logements ayant fait l'objet de travaux de sortie d'insalubrité ils ne sont plus concernés par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°182/ARS du 09/02/2012.

La main levée totale de l'insalubrité et l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°182/ARS du 09/02/2012 ne pourront être prononcées que lorsque les travaux auront été réalisés pour tous les logements.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur MINIDOQUE Pierre, domicilié Villa BORGA, route du Mahury, BP 220, 97 354 REMIRE MONTJOLY et aux occupants de l'immeuble susvisé. Il sera affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les logements, à l'exception de celui situé en façade et de celui accessible par la porte située en partie ouest de la parcelle (logement en R+1) peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à la CAF, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°182/ARS du 09/02/2012 déclarant insalubre remédiable les huit logements susvisés a fait l'objet d'une publication et d'un enregistrement le 12/04/2012 au service de la publicité foncière de Cayenne, volume 2012 P N°995.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFFIQUEN



Cabinet

R03-2017-11-09-007

Collège TELL EBOUE

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du juillet 2017 attribuant une subvention de 4000 euros au titre du FEBECS au profit du collège Eugénie TELL EBOUE afin de permettre à des collégiens d'assister à la remise du Prix du concours "je filme le métier qui me plaît" à Paris



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Cellule Coopération

Arrêté

annulant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017

Attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège Eugénie TELL EBOUE afin de permettre à des collégiens d'assister à la remise du prix du concours « je filme le métier qui me plaît » à Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège TELL EBOUE en date du 03 mai 2017 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;
VU le bilan financier du collège TELL EBOUE en date du 4 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

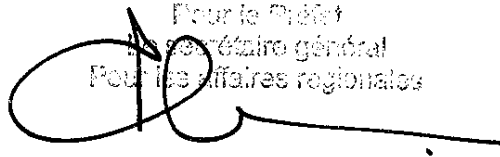
ANNULE

Article 1 : Le concours financier de 4000,00 € accordé au profit du collège Eugénie TELL EBOUE de Saint-Laurent-du-Maroni est annulé. La communauté des communes de l'Ouest Guyane ainsi que la collectivité territoriale de Guyane ont pris en charge financièrement l'ensemble des billets d'avion qui ont permis aux élèves de se rendre à la remise du prix du concours « je filme le métier qui me plaît ».

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté initial qui stipule qu'en cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet
Secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DEAL

R03-2017-11-09-018

Arrêté préfectoral - examen au cas par cas d'un projet
d'adduction en eau potable - CACL

Décision soumettant à étude d'impact le projet d'adduction en eau potable de la CACL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension du réseau d'adduction en eau potable de la CACL, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), relative à un projet d'extension du réseau d'adduction en eau potable, déclarée complète le 10 octobre 2017 ;

Considérant que le projet d'extension du réseau d'eau potable entraînera la réalisation de 7 200 mètres de canalisation entre le bourg de Matoury et la giratoire Adélaïde Tablon à Rémire-Montjoly ;

Considérant que le réseau longera sur sa majeure partie des voiries existantes mais traversera des zones habitées, arborées et humides ;

Considérant que le réseau longera la ZNIEFF de type I « Polders Vidal et canal Beauregard » et la ZNIEFF de type II « Zone Humide de la crique Fouillée »

Considérant que la réalisation du réseau entraînera des impacts en termes de nuisance en phase travaux sur la zone habitée traversée ;

Considérant que la réalisation du réseau est susceptible d'entraîner des impacts, notamment des pollutions par des matières en suspension, sur les zones humides traversées ;

Considérant que le dossier présenté par la CACL ne mentionne aucune mesure d'évitement ou de réduction de ces impacts ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'extension du réseau d'adduction en eau potable de la CACL est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 09. 11. 2017

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de l'Environnement
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

par intérim

Muriel JOER LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-11-09-002

Récépissé de déclaration n° 973 2017-00080 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-018, de ^{RD 2017-00080 Cie minière Phoenix} 10 franchissements de cours d'eau sur le crique Fourca par la société minière Phoenix Commune d'Apatou.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00080
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-018,
de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Fourca
par la société Cie minière Phoénix
Commune d'Apatou**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-11-03-003 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « CIE minière Phoénix », reçue le 4 octobre 2017, mise en ligne le 1^{er} juillet 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00080 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

Cie minière Phoénix

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-018, de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Fourca sur la commune d'Apatou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : benoit.jean@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crique Fourca :</i> 1er franchissement : 1,5m 2° franchissement : 2,5m 3° franchissement : 12m 4° franchissement : 1,5m 5° franchissement : 1m 6° franchissement : 1m 7° franchissement : 1m 8° franchissement : 1m 9° franchissement : 1,5m 10° franchissement : 1m Total Fourca: 2m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Fourca :</i> 1er franchissement : 7,5m ² 2° franchissement : 12,5m ² 3° franchissement : 60m ² 4° franchissement : 7,5m ² 5° franchissement : 5m ² 6° franchissement : 5m ² 7° franchissement : 5m ² 8° franchissement : 5m ² 9° franchissement : 7,5m ² 10° franchissement : 5m ² Total Fourca: 120m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-018, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Apatou où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 9 NOV, 2017

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITOUYOT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 - 97306 Cayenne CEDEX
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : benoit.jean@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Fourca	
1	131155	526380
2	131400	527825
3	131500	528085
4	131570	528015
5	131550	528785
6	131370	528880
7	131180	529425
8	131910	526715
9	132830	525755
10	132335	525755

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : benoit.jean@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-11-09-001

Récépissé de déclaration n°93 2017 00045 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un ensemble immobilier : commerces, bureaux et entrepôts à ^{RD2017-00045 MDB Guyane} Balata commune de Matoury.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 2017 00045
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un ensemble immobilier : commerces,
bureaux et entrepôts à Balata (Maître d'ouvrage : MDB Guyane)
Commune de Matoury**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ensemble immobilier Balata à Matoury, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement en date du 28 octobre 2017 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-11-03-003 du 03/11/2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 11 juillet 2017 par la société MDB Guyane, représentée par Monsieur Mathieu MILLET, enregistré sous le n° 973973 2017 00045 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier : commerces, bureaux et entrepôts à Balata sur le territoire de la commune de Matoury ; jugé complet au titre de l'article R.214-32 modifié et régulier au titre de l'article R. 214-35 modifié du code de l'environnement, à la date du 06/11/2017.

Vu les demandes de compléments référencées 2017-433 du 27 juillet 2017 et 2017-446 du 02/08/2017 et la note complémentaire en réponse du 26/09/2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane - Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / Unité Police de l'Eau
Impasse Buzaré C.S. 76003 - 97306 Cayenne Cedex - Adresse mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

1/2

de sa déclaration relative au projet de construction d'un ensemble immobilier : commerces, bureaux et entrepôts à Balata, sur le terrain cadastré AE 008, d'une superficie de 14 339 m² sur le territoire de la commune de Matoury ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant:</i> 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface de la parcelle : 1,434 ha Surface bassin versant : 4600 m ²	Déclaration	Néant

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Matoury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 9 NOV. 2017

Le chef du service milieux naturels
biodiversité, sites et paysages,

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2017-11-08-003

Récépissé de déclaration n°973-2017-00079 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de 49 franchissements de cours d'eau par la
société SARL SMO^{RD2017-00079 SMO} - Communes de Roura, Régina,
Saint-ELie, Saül et Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00079
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 49 franchissements de cours d'eau
par la société SARL SMO
Communes de Roura, Régina, Saint Elie, Saul et Maripasoula**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-06-00_ du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL SMO », reçue le 4 octobre 2017 enregistrée sous le n° 973-2017-00079 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

SARL SMO
1530P – Route Nationale 2
97351 MATOURY

de sa déclaration relative à l'aménagement de 49 franchissements de cours d'eau sur les communes de Roura, Régina, Saint-Elie, Saul et Maripasoula.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Inférieur à 5 mètres pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Inférieur à 20 m ² pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la notification du présent arrêté, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de Roura, Régina, Saint-Elie, Saul et Maripasoula. où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 08 NOV. 2017

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

DM

R03-2017-11-09-017

Arrêté autorisant course pirogues traditionnelles Mahury

Course pirogues trad sur Mahury le 11 et 12 novembre 2017

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité littoral

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour le déroulement d'une course de pirogues sur la rivière Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association « les Caouannes » représentée par Monsieur Wilfried BOULLONNOIS, en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04 octobre 2017 ;

Vu la demande de report demandé par courriel, par l'association « les Caouannes » représentée par Monsieur Wilfried BOULLONNOIS, en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 02 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 06 novembre 2017 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Rémire-Montjoly dans le délai de un mois, équivaut à un avis favorable

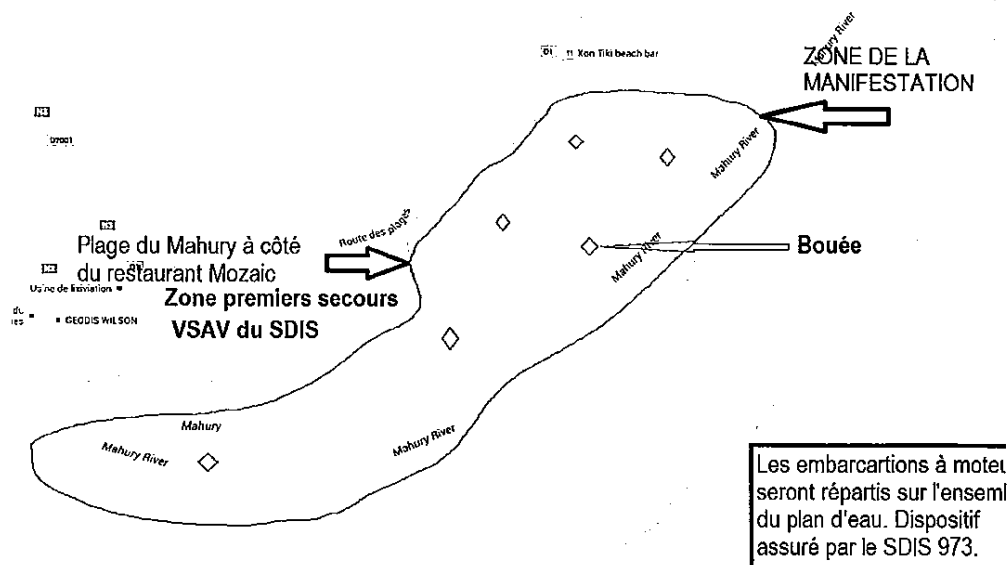
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association « les Caouannes » représentée par M. Wilfried BOULLONNOIS, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, conformément à sa demande, pour l'organisation d'une course de pirogues traditionnelles dénommée « Cadalou Cup » sur la rivière Mahury située sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public maritime le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les journées du **11 et 12 novembre 2017**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées,
- assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- avoir une convention avec le SDIS pour assurer les secours.
- veiller à interdire l'accès et l'entrée dans le chenal et de s'éloigner à plus de 200 mètres de la cote.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de

secours.

- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles, les plus fréquentés et assurer le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cedex.

Article 13 : Publication et exécution

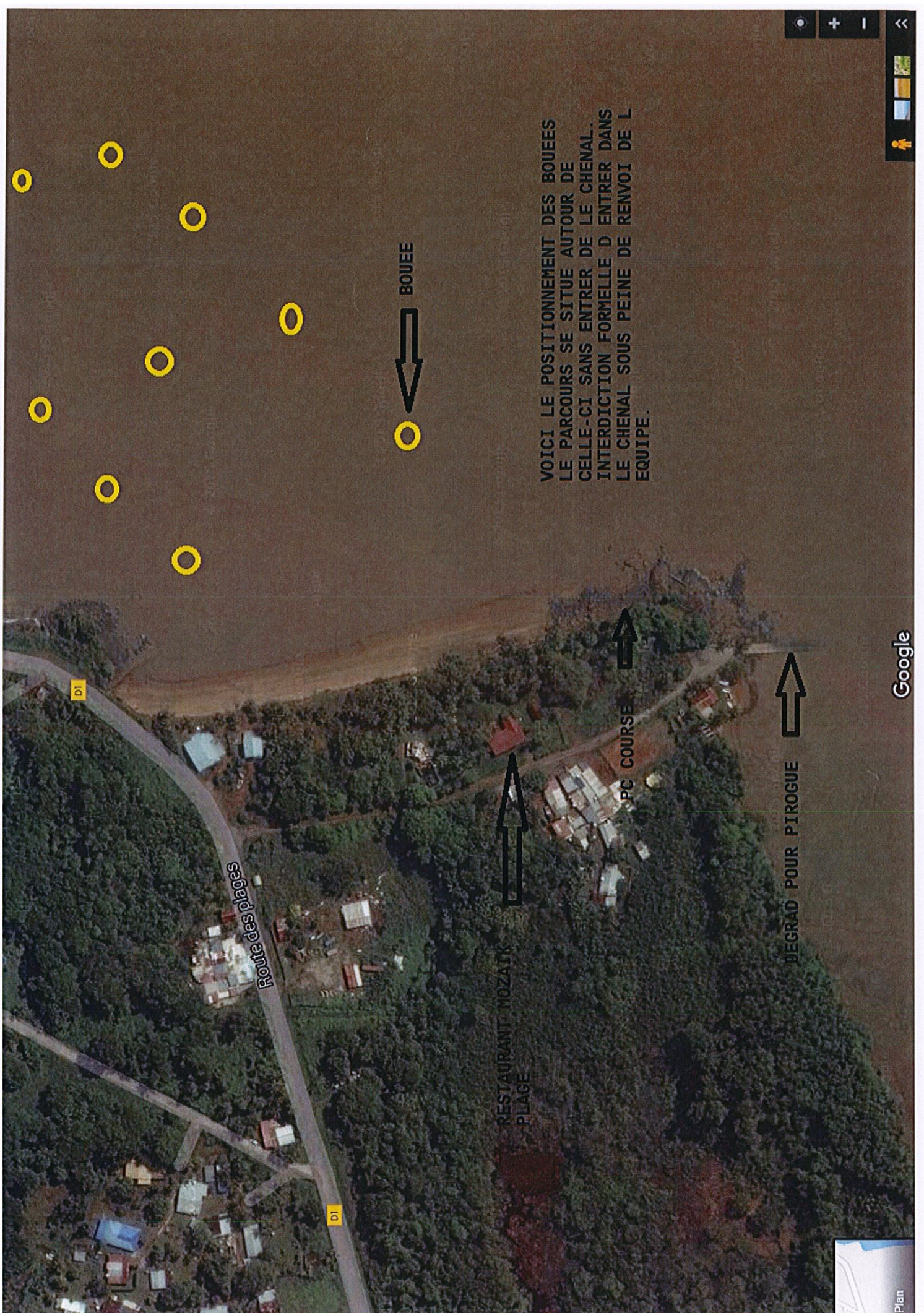
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 09/11/2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
la directrice de l'environnement, l'aménagement,
et du logement,
par subdélégation
le responsable de l'unité littoral

**Le responsable de l'Unité Littoral
Cyril FARGUES**



VOICI LE POSITIONNEMENT DES BOUEES
LE PARCOURS SE SITUE AUTOUR DE
CELLE-CI SANS ENTRER DE LE CHENAL.
INTERDICTION FORMELLE D ENTRER DANS
LE CHENAL SOUS PEINE DE RENVOI DE L
EQUIPE.

DRFIP

R03-2017-09-20-016

Décision administrative de désignation des membres
fonctionnaires représentant l'administration à la
commission départementale des impôts directs et des taxes
sur le chiffre d'affaires

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane
Pôle Gestion Fiscale
Division de la Fiscalité et du Contentieux des Professionnels,
du Contrôle Fiscal et des Agréments
1, rue FIEDMOND
97300 CAYENNE

Affaire suivie par Marie-Claude NOYON

☎ 05 94 28 99 20

☎ 05 94 28 99 11

DECISION ADMINISTRATIVE

Vu l'article 1651 du Code Général des Impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

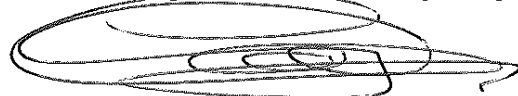
Article 1^{er} :

M. Yannick PAHLER, inspecteur principal, en résidence à Cayenne,
Mme Laurence MAURAY, inspectrice divisionnaire, en résidence à Cayenne,
Mme Florence BOUVIER, inspectrice principale, en résidence à Cayenne,
Mme Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire, en résidence à Cayenne,

sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires, représentant l'administration auprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane à compter du 1^{er} octobre 2017.

Fait à Cayenne, le mercredi 20 septembre 2017

Le Directeur régional des finances publiques,



Jean-Paul CATANESE
Administrateur général des finances publiques

SGAR

R03-2017-11-09-008

convention attribuant un concours financier de l'état à la société cegelec, d'un montant de 24063.12€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CEGELEC Guyane
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	24 063,12 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- Vu** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009
- Vu** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu** le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

CEGELEC Guyane

n° siret : 34917371600011

Statut : SA

Coordonnées : CARREFOUR DU LARIVOT 97351 MATOURY

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **105 540,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **24 063,12 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,

CEGELEC GUYANE SA
BP 90420 - 97329 CAYENNE CEDEX
Tél.: 0594 35 09 50 - Fax: 0594 35 09 51
Siret: 349 179 716 00011 - APE: 4321 A



Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

09 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-009

convention attribuant un concours financier de l'état à la société cogit, d'un montant de 23256.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	COGIT
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	23 256,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquiescement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- Vu** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009
- Vu** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu** le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

COGIT

n° siret : 34069563400063

Statut : SARL

Coordonnées : ANCIENNE ROUTE DEGRAD DES CANNES 97354 REMIRE MONTJOLY

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **102 000,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

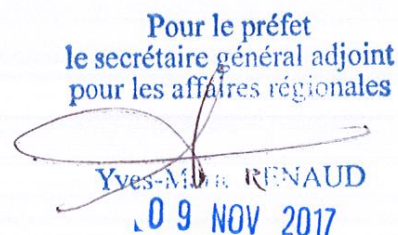
Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,


COGIT SARL
CS 80 824
97338 CAYENNE CEDEX
tel : 0594 35 12 00 - Fax : 0594 35 11 60
SIRET : 340 695 634 00063

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Michel RENAUD
09 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-011

convention attribuant un concours financier de l'état à la société le cheviller, d'un montant de 68400.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	LE CHEVILLER
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	68 400,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

LE CHEVILLER

n° siret : 411 206 980 00012

Statut : SARL

Coordonnées : ZI DE PARIACABO 62 RUE PAPIN 97310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2017 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **300 000,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.



Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **68 400,00 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.



L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

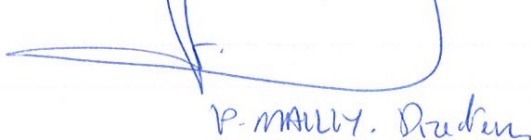
Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,



P. MALLY. Rudin

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

09 NOV 2017

LE CHEVILLER SARL

62- 63 Z.I. Pariacabo - B.P.259
97377 KOUROU

Tél : 0594 32 54 57 - Fax : 0594 32 07 74
SIRET : 411 206 980 00012 - 25112

SGAR

R03-2017-11-09-012

convention attribuant un concours financier de l'état à la société nikkal productions, d'un montant de 30038.50€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	NIKKAL Productions
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	30 038,50 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

NIKKAL Productions

n° siret : 75290859000017

Statut : SARL

Coordonnées : ZI COLLERY N°1, 4 rue Gilles Behary Laul SIRDER, 97300 Cayenne

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **131 747,81 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.



Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **30 038,50 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur :

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.



L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.



Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,

Le préfet,


Sarl NIKKAL PRODUCTIONS
BP 30924 - 97341 CAYENNE CEDEX
Tél. : 0594.39.10.10 - Fax : 0594.37.69.45
www.nikkal.fr
Siret : 752 908 590 00017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

09 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-013

convention attribuant un concours financier de l'état à la société rhums Saint-Maurice, d'un montant de 31581.88€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Société des Rhums Saint-Maurice
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	31 581,88 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

EP

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ED

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Société des Rhums Saint-Maurice

n° siret : 320 853 823 00013

Statut : SAS

Coordonnées : LIEU DIT SAINT MAURICE LIEU-DIT LIEU-ST MAURICE 97320 ST LAURENT DU MARONI

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8. Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **138 517,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

E.P.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **31 581,88 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2016 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2016

EP

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

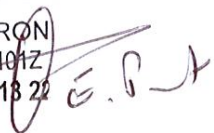
Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,

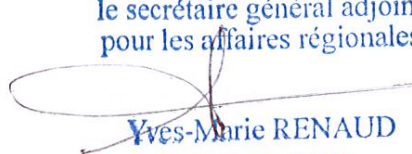
S.A.S. RHUMS SAINT-MAURICE

Lieudit St-Maurice - B.P. 47
97393 SAINT-LAURENT-DU-MARON
SIRET : 320 853 823 00013 - APE : 1401Z
Tél. : 0594 34 09 09 - Fax : 0594 34 13 22



Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



09 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-014

convention attribuant un concours financier de l'état à la société Ribal TP, d'un montant de 59991.81€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	RIBAL TP
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	59 991,81 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

RIBAL TP

n° siret : 757 501 390 00038

Statut : SARL

Coordonnées : RIBAL Travaux Publics, PK 08, route de DEGRAD DES CANNES, 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEN (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2017 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **263 121,96 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

D

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **59 991,81 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

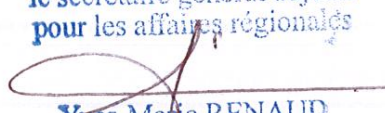
Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,

RIBAL TRAVAUX PUBLICS
S.A.R.L au capital de 7 5000 000 €
P.K. 0,8 - Route de Dégrad des Cannes
B.P. 548 - 97333 CAYENNE CEDEX
Tél.: 0594 29 65 30 - Fax : 0594 30 15 25
SIRET : 757 501 590 00036

Le préfet,

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD
09 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-015

convention attribuant un concours financier de l'état à la société RMT, d'un montant de 27040.80€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	RMT Industrie -und ELEKTROTECHNIK GmbH / RMT Guyane
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	27 040,80 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

- Vu** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009
- Vu** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu** le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

RMT Industrie -und ELEKTROTECHNIK GmbH / RMT Guyane

n° siret : 41240427900025

Statut : SARL

Coordonnées : ZI PARIACABO 97310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2017 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **118 600,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **27 040,80 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.



L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,

RMT
Industrie und Elektrotechnik Gmbh
Etablissement de Guyane
B.P. 401 - Z.I. PARIACABO
97381 KOUROU CEDEX
Tél. +33 (0)5 94 32 00 50
Fax +33 (0)5 94 32 03 34

J. P. P. P.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

[Signature]
Yves-Marie RENAUD

10_9. NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-016

convention attribuant un concours financier de l'état à la société Solam, d'un montant de 36480.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

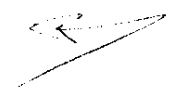
**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	SOLAM
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	36 480,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- Vu** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009
- Vu** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu** le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

SOLAM

n° siret : 44395151200013

Statut : SAS

Coordonnées : PK 19 RN1 LIEU-DIT LIEU-LA CARAPA 97355 MACOURIA

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **160 000,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.



Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **36 480,00 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.



L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

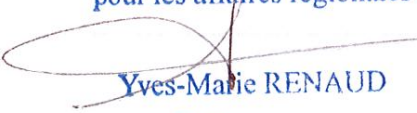
Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,


SOLAM
Société Laitière de Macouria
PK 19 RN 1 - La Carapa - 97355 MACOURIA
Tél. : 05 94 38 70 70 - Fax: 05 94 38 73 51
RCS : B 443 951 512 00013 - APE : 1051 A
Bernard Boullenger

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD
09 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-09-004

Convention attribuant une aide de l'état à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, d'un montant de 84 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du plan Eau Guyane.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 84 000 euros au profit de la communauté de communes de l'ouest guyanais dans le cadre de la mise en œuvre du plan eau au Guyane

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

La communauté de communes de l'ouest guyanais bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) représentée par Monsieur Léon Bertrand, son président, d'autre part,

Statut : Etablissement public de coopération intercommunale

Coordonnées : 2 rue Bruno Aubert ZA Gaston Cesaire BP 26 F- 97 360 Mana

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Considérant que, par le plan d'actions adopté le 30 mai 2016, l'État entend accompagner les collectivités territoriales dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, en renforçant notamment les capacités de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;

Vu la lettre de demande du président de la communauté de communes de l'ouest guyanais en date du 6 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : **Objet de la convention et éligibilité des dépenses**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de l'État à la mise en œuvre du plan eau en Guyane, au titre de l'année 2017.

L'aide apportée par l'État porte sur les dépenses d'études pour l'accompagnement du transfert des compétences « eau potable et assainissement » des communes vers les EPCI.

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer les dépenses exposées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du ministère de l'outre-mer, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

La subvention porte sur une assiette éligible de 120 000,00€. Le taux d'intervention du BOP 123 MOM est fixé à 70 % de l'assiette éligible.

Le versement de la subvention, d'un montant de 84 000€, est effectué selon les modalités suivantes :

-versement d'une avance de 20 %, soit 16 800€, sur demande de l'EPCI et production d'un justificatif de démarrage du projet (bon de commande, ordre de service) ;

-versement d'un ou plusieurs acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.

-le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées, sur la base des dépenses effectuées et certifiées. La demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives devra parvenir au service instructeur (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane) dans un délai de trois mois à compter de la date de livraison de l'étude. Aucune demande de paiement postérieure à la date de caducité de la convention ne sera prise en compte et la convention sera considérée comme soldée en l'état.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire et par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

-pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais au service instructeur de l'État, tout document jugé nécessaire par l'Etat au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6: durée de la convention- résiliation

L'opération devra être terminée avant le 1^{er} juin 2019. La demande de solde accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 4 devra parvenir au service instructeur avant le 1^{er} septembre 2019.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 1^{er} septembre 2019. Toute demande d'avenant de prorogation effectuée à titre exceptionnel, pour une période ne dépassant pas en tout état de cause le 1^{er} janvier 2020, devra être effectuée avant la date de fin de validité de la convention et devra être suffisamment motivée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de la Guyane.

Le bénéficiaire,

Date 20/10/17


Le Président

L. BERTRAND



Le Préfet,

Date 09 NOV. 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2017-11-09-003

Convention attribuant une aide de l'état à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 2 960 000€, pour le projet suivant: "Étude et construction du groupe scolaire n°1 de l'Écoquartier, Phase 1", dans le cadre de la dotation scolaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° du/...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **2 960 000,00 €**
pour réaliser l'opération:

**Etude et construction du groupe scolaire n°1 de l'écoquartier
phase 1**

À Rémire-Montjoly

dans le cadre de la subvention d'investissement

PLAN D'URGENCE

Année : 2017

N° Engagement Juridique : 210 225 8345

Date de la notification de la convention/..... /
Bénéficiaire	Commune de Rémire-Montjoly
Intitulé de l'opération	Etude et construction du Groupe scolaire N°1 de l'écoquartier, Phase 1
Coût de l'opération	3 700 000,00 €
Montant du concours financier	2 960 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3/..... /
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8/..... /

JG

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité N° 2017-50/RM du 29 juin 2017 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **15 mars 2016** ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La Commune de **Rémire-Montjoly**, représenté par monsieur **Jean Ganty**, Maire,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 094 00 136

Statut : Collectivité Locale

Coordonnées : Ville de Rémire-Montjoly

avenue Jean-Michotte

97354 Rémire-Montjoly

Tel. : 0594 35 90 00

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Etude et construction du groupe scolaire n°1 de l'écoquartier, Phase 1

À Rémire-Montjoly

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **2 960 000,00 €** correspondant à **80,00 %** d'une dépense subventionnable de **3 700 000,00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN
« 45 159 00004 2C53 000 0000 07 »

(Adresse de la banque) Banque de France, Trésorerie Cayenne Amandiers_ I.E.D.O.M

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	Etat Autre	BENEFICIAIRE
EN €	3 700 000,00 €	2 960 000,00 €	0 €	740 000,00 €
Taux d'intervention	100%	80,00%	0%	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Février 2018
- - Date prévisionnelle de mise en service : Août 2019

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Montjoly, le 27/07/2017

Fait à Cayenne, le 09/11/2017

Le bénéficiaire



Le Maire

[Signature]
Jean-GANTY

Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

[Signature]
Yves-Marie RENAUD

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

La commune de Rémire-Montjoly doit faire face depuis quelques années à un nouvel accroissement de sa population scolaire, avec pour conséquence majeure, une nouvelle pénurie de salle de classe.

Accompagnée par l'établissement Public foncier et d'Aménagement de la Guyane, la commune s'est engagé dans un programme ambitieux qui devrait être le premier éco-quartier Guyanais.

Le projet écoquartier est une illustration de la ville amazonienne durable, associant aux exigences européennes les spécificités liées au caractère amazonien de notre région. Sur 75 hectares de périmètre opérationnel, le programme de construction prévoit d'installer à terme 1500 logements et une population d'environ 5000 personnes.

La programmation de l'équipement scolaire, s'inscrit dans le projet d'ensemble de cet écoquartier à Rémire-Montjoly.

Le projet prévoit la construction de 10 classes, dont 5 maternelles et 5 élémentaires avec la demi-pension, les sanitaires et l'administration ainsi que les locaux communs (BCDI, infirmière/ Psychologue, salle de réunion...)

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		2 960 000,00 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
ETAT Autres ()		0,00 €	0%
TOTAL aides publiques			
Financements privés⁽²⁾			
Participation du maître d'ouvrage (3)		740 000,00 €	20%
Recettes			
TOTAL		3 700 000,00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDES (en €)
Acquisitions foncières (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)		
Travaux	2 973 900,00	2 973 900,00
Equipements – Matériels		
Premier équipement mobilier	-	-
Premier équipement informatique	-	-
Autres dépenses		
Etudes préalable		
Programmist	-	-
maîtrise d'œuvre	217 390,00	217 390,00
Etudes opérationnel et maitrise d'œuvre		
Etudes préalables : Etudes d'ingénierie géotechniques	13 043,40	13 043,40
Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination	21 739,00	21 739,00
Contrôle technique de la construction	32 608,50	32 608,50
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé	21 739,00	21 739,00
topographie	5 434,75	5 434,75
Révision de prix – divers	414 145,35	414 145,35
TOTAL	3 700 000	3 700 000

JB

SGAR

R03-2017-11-09-010

conventionattribuant un concours financier de l'état à la société GIG, d'un montant de 31920.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Guyane Infrastructures Générales
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	31 920,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

fw

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

TV

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Guyane Infrastructures Générales

n° siret : 420 524 092 00020

Statut : SAS

Coordonnées : PARCELLE AM2 ZI DE PARIACABO 97310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **140 000,00 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **31 920,00 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,



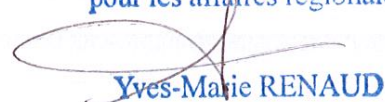
F. Vuattoux

SASU GIG

B.P. 81 - Z.I. de Pariacabo
97372 KOUROU Cedex
Tél.: 0594 32 31 13 - Fax: 0594 32 47 45
Siren: 420 524 092 - APE: 4120 B
e-mail: gig@gig-guyane.com

Le préfet,

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**



Yves-Marie RENAUD

0 9 NOV 2017